



**ARRÊTÉ**  
**D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,**  
**TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78498 24 Y0173**

Déposé le : **14/11/2024**

Affiché le : **27/11/2024**

Arrêté n° : **URBA\_20241205\_762**

Adresse du terrain : **76 boulevard Robespierre**  
**78300 POISSY**

Références cadastrales : **AZ212**

Par : **SNC LUCKY**  
représentée par **WANG RUORUO ISABELLE**  
**76 Boulevard Robespierre**  
**78300 POISSY**

Pour : **A la place d'une cloture en "plaques de**  
**béton, réalisation d'un mur en parpaings avec**  
**enduit ton pierre.**  
**Nous réaliserons un portillon et un portail gris**  
**anthracite lors de la mise en place du mur.**

**Le Maire de POISSY**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UBa

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC\_2023\_12\_14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

**CONSIDERANT le chapitre 4.3 zone UBa partie 2 du règlement du PLUI qui stipule que la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune.**

**CONSIDERANT le chapitre 4.3.1 de la zone UBa partie 2 du règlement du PLUI concernant les clôtures en limite de voie, qui dispose que celle-ci est constituée d'une haie-vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre. La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres,**

**CONSIDERANT que le projet prévoit un mur plein de 2.10 m de haut,**

**CONSIDERANT que le projet dépasse la hauteur maximale de 2 mètres et est constituée en outre, d'un mur plein ne respectant donc pas les chapitres 4.3 et 4.3.1 de la zone UBa,**

**CONSIDERANT le chapitre 4.1.6 partie 1 du règlement du PLUI concernant les secteurs soumis à des nuisances sonores indiquant que le traitement des clôtures peut être adapté dès lors qu'il est justifié par un motif d'ordre acoustique et que la clôture participe pleinement à la qualité du paysage de la rue,**

**CONSIDERANT qu'aucune justification d'ordre acoustique n'a été apportée et que l'insertion dans le paysage de la rue n'a pas été démontrée, dans le dossier, le chapitre précité ne peut s'appliquer,**

**Par ces motifs,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande ils ne respectent pas les chapitres 4.3 et 4.3.1 de la zone UBa partie 2 du PLUI.**

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,

**Pour le Maire et par délégation**

**Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint**

**délégué au Développement économique, aux transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et grands projets**

#signature#

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 12/12/2024